

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1991.

Abderrahmane Roustoumi
HADJ NACER.

«»

Règlement n° 91-02 du 20 février 1991 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises au profit des personnes physiques et morales de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes.

Le Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 32, 41 et 44, alinéa « K » ;

Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination des vice-gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 14 mai 1990 portant désignation des membres du conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 20 février 1991 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les personnes morales ou physiques de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes sont autorisées à ouvrir et à faire fonctionner auprès de toute banque algérienne, un compte devises libellé en une devise de leur choix.

Art. 2. — Par devise, il est entendu toute monnaie étrangère librement convertible normalement utilisée dans les transactions commerciales et financières internationales et régulièrement cotée par la Banque d'Algérie.

Art. 3. — Sont exclues du champ d'application du présent règlement les personnes morales ou physiques de nationalité d'un pays non reconnu par l'Algérie.

Art. 4. — Les comptes devises ouverts au nom des personnes visées à l'article 1^{er} susvisé doivent fonctionner en situation créditrice exclusivement, et ne peuvent donc en aucun cas présenter un solde débiteur.

Art. 5. — Les comptes devises des personnes morales et physiques de nationalité étrangère peuvent être crédités de tout montant représentant :

— un virement en provenance de l'étranger, d'un autre compte devises ou d'un compte CEDAC,

— un versement matériel de billets de banque étrangers ou de tous autres moyens de paiement extérieur libellés en devises,

— toute somme en dinars qui au moment de son dépôt ou de son virement remplit, au regard des dispositions de la réglementation, des changes en vigueur, toutes les conditions requises pour son transfert vers l'étranger.

Art. 6. — Dans la limite du solde disponible sur leurs comptes devises, les titulaires peuvent ordonner tout prélèvement pour :

— exécuter tout transfert vers l'étranger,

— créditer un compte devises ou un compte CEDAC,

— le retrait de moyens de paiement extérieurs en vue de leur exportation matérielle,

— le retrait ou virement en dinars pour tout paiement en Algérie.